

Modifications proposées au document *Tarifs d'électricité* et justifications en vigueur le 1^{er} avril 2027

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Verso de la couverture Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, en vigueur le 1er avril 2026 Établis conformément à l'annexe 1 de la <i>Loi sur Hydro-Québec</i>	Verso de la couverture Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, en vigueur le 1er avril 2027⁶ Établis conformément à l'annexe 1 de la <i>Loi sur Hydro-Québec</i>	
1.1 Définitions Dans les présents Tarifs d'électricité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :	1.1 Définitions Dans les présents <i>Tarifs d'électricité</i> , à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :	
abonnement : un contrat conclu entre un client ou une cliente et Hydro-Québec pour le service et la livraison d'électricité.	abonnement : un contrat conclu entre un client ou une cliente et Hydro-Québec pour le service et la livraison d'électricité.	
abonnement annuel : un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.	abonnement annuel : un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.	

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
abonnement de courte durée : un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.	abonnement de courte durée : un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.	
abonnement hebdomadaire : un abonnement d'une durée minimale de 7 jours consécutifs.	abonnement hebdomadaire : un abonnement d'une durée minimale de 7 jours consécutifs.	
activité commerciale : toute activité liée à la mise en marché ou à la vente de produits ou de services.	activité commerciale : toute activité liée à la mise en marché ou à la vente de produits ou de services.	
activité industrielle : toute activité liée à la fabrication, à l'assemblage ou à la transformation de marchandises ou de denrées, ou à l'extraction de matières premières.	activité industrielle : toute activité liée à la fabrication, à l'assemblage ou à la transformation de marchandises ou de denrées, ou à l'extraction de matières premières.	
branchement du distributeur : toute partie de la ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public et qui prolonge le réseau d'Hydro-Québec jusqu'au point de raccordement.	branchement du distributeur : toute partie de la ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public et qui prolonge le réseau d'Hydro-Québec jusqu'au point de raccordement.	

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
client, cliente : une personne physique ou morale, y compris une société, une fiducie agissant par son fiduciaire ou une organisation, qui est responsable d'un ou plusieurs abonnements au service d'électricité.	client, cliente : une personne physique ou morale, y compris une société, une fiducie agissant par son fiduciaire ou une organisation, qui est responsable d'un ou plusieurs abonnements au service d'électricité.	
dépendance d'un local d'habitation : tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation ; sont exclues les exploitations agricoles.	dépendance d'un local d'habitation : tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation ; sont exclues les exploitations agricoles.	
éclairage public : l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, terrains de jeux et autres endroits semblables.	éclairage public : l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, terrains de jeux et autres endroits semblables.	
électricité : l'électricité fournie par Hydro-Québec.	électricité : l'électricité fournie par Hydro-Québec.	
espaces communs et services collectifs : les espaces et les services d'un immeuble collectif	espaces communs et services collectifs : les espaces et les services d'un immeuble collectif	

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants et occupantes de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres.	d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants et occupantes de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres.	
exploitation agricole : les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture de végétaux ou à l'élevage d'animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.	exploitation agricole : les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture de végétaux ou à l'élevage d'animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.	
frais d'accès au réseau : un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.	frais d'accès au réseau : un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.	
Hydro-Québec : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.	Hydro-Québec : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.	

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
immeuble collectif d'habitation : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.	immeuble collectif d'habitation : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.	
livraison d'électricité : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.	livraison d'électricité : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.	
logement : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ou occupantes ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche.	logement : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ou <u>et</u> occupantes ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche.	
Loi sur l'hébergement touristique : la <i>Loi sur l'hébergement touristique</i> du Québec (RLRQ, chapitre H-1.01).	Loi sur l'hébergement touristique : la <i>Loi sur l'hébergement touristique</i> du Québec (RLRQ, chapitre H-1.01).	
Loi sur les services de santé et les services sociaux : la <i>Loi sur les services de santé et les</i>	Loi sur les services de santé et les services sociaux : la <i>Loi sur les services de santé et les</i>	

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<i>services sociaux</i> du Québec (RLRQ, chapitre S-4.2).	<i>services sociaux</i> du Québec (RLRQ, chapitre S-4.2).	
lumen : l'unité de mesure, à 15 % près, du flux lumineux moyen d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.	lumen : l'unité de mesure, à 15 % près, du flux lumineux moyen d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.	
luminaire : un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas 2,5 mètres de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule, un diffuseur et, dans certains cas, une cellule photoélectrique.	luminaire : un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas 2,5 mètres de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule, un diffuseur et, dans certains cas, une cellule photoélectrique.	
maison de chambres : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un logement, sont louées à différentes personnes.	maison de chambres : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un logement, sont louées à différentes personnes.	

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	<u>ménage à faible revenu : personne seule ou groupe de personnes occupant un logement et dont le revenu total avant impôt est inférieur au seuil de référence établi par Hydro-Québec, notamment basé sur le seuil de faible revenu canadien de Statistique Canada, en fonction de tous les ménages de même taille.</u>	Ajout d'une définition pour le nouveau tarif DG
mensuel : relatif à une période de 30 jours consécutifs.	mensuel : relatif à une période de 30 jours consécutifs.	
multiplicateur : le facteur utilisé pour multiplier les frais d'accès au réseau, le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de facturation de la puissance ainsi que le nombre de kilowattheures auquel s'applique le prix de la 1 ^{re} tranche d'énergie en vertu de certains tarifs domestiques.	multiplicateur : le facteur utilisé pour multiplier les frais d'accès au réseau, le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de facturation de la puissance ainsi que le nombre de kilowattheures auquel s'applique le prix de la 1 ^{re} tranche d'énergie en vertu de certains tarifs domestiques.	
par écrit : toute communication transmise à Hydro-Québec par le client ou la cliente au moyen du site Web d'Hydro-Québec, notamment à partir de l'Espace client, ainsi que par courriel, par la poste ou par télécopieur, et au client ou à	par écrit : toute communication transmise à Hydro-Québec par le client ou la cliente au moyen du site Web d'Hydro-Québec, notamment à partir de l'Espace client, ainsi que par courriel, par la poste ou par télécopieur, et au client ou à	

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
la cliente par Hydro-Québec au moyen de l'Espace client, par courriel, par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen convenu avec le client ou la cliente.	la cliente par Hydro-Québec au moyen de l'Espace client, par courriel, par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen convenu avec le client ou la cliente.	
période de consommation : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client ou à la cliente et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par Hydro-Québec dans le calcul de la facture.	période de consommation : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client ou à la cliente et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par Hydro-Québec dans le calcul de la facture.	
période d'été : la période allant du 1 ^{er} avril au 30 novembre inclusivement.	période d'été : la période allant du 1 ^{er} avril au 30 novembre inclusivement.	
période d'hiver : la période allant du 1 ^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.	période d'hiver : la période allant du 1 ^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.	
point de livraison : le point où Hydro-Québec livre l'électricité et à partir duquel le client ou la cliente peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesure d'Hydro-Québec. Si Hydro-Québec n'installe pas d'appareillage de	point de livraison : le point où Hydro-Québec livre l'électricité et à partir duquel le client ou la cliente peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesure d'Hydro-Québec. Si Hydro-Québec n'installe pas d'appareillage de	

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
mesure ou si celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison correspond au point de raccordement.	mesure ou si celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison correspond au point de raccordement.	
point de raccordement : le point où l'installation électrique est reliée à la ligne. S'il y a un branchement du distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement du client ou de la cliente et le branchement du distributeur.	point de raccordement : le point où l'installation électrique est reliée à la ligne. S'il y a un branchement du distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement du client ou de la cliente et le branchement du distributeur.	
prime de puissance : un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.	prime de puissance : un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.	
producteur autonome, productrice autonome : un producteur ou une productrice d'énergie électrique qui consomme à ses propres fins ou qui vend à un ou plusieurs tiers ou à Hydro-Québec une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique.	producteur autonome, productrice autonome : un producteur ou une productrice d'énergie électrique qui consomme à ses propres fins ou qui vend à un ou plusieurs tiers ou à Hydro-Québec une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique.	
puissance :	puissance :	

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
a) petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kilowatts ;	a) petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà- de 50 kilowatts ;	
b) moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts ;	b) moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts ;	
c) grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.	c) grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.	
puissance disponible : la puissance maximale que le client ou la cliente ne peut dépasser pour un abonnement donné sans l'autorisation d'Hydro-Québec.	puissance disponible : la puissance maximale que le client ou la cliente ne peut dépasser pour un abonnement donné sans l'autorisation d'Hydro-Québec.	
puissance installée : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client ou d'une cliente.	puissance installée : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client ou d'une cliente.	

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
puissance maximale appelée : une valeur qui, pour l'application des présents <i>Tarifs</i> , est exprimée en kilowatts et correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :	puissance maximale appelée : une valeur qui, pour l'application des présents <i>Tarifs</i> , est exprimée en kilowatts et correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :	
– le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou	– le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou	
– 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.	– 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.	
Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs types d'appareillage de mesure de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client ou de la cliente l'exigent, seul l'appareillage de mesure requis pour la facturation est maintenu en service	Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs types d'appareillage de mesure de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client ou de la cliente l'exigent, seul l'appareillage de mesure requis pour la facturation est maintenu en service.	

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
puissance raccordée : la partie de la puissance installée raccordée au réseau d'Hydro-Québec.	puissance raccordée : la partie de la puissance installée raccordée au réseau d'Hydro-Québec.	
réseau autonome : un réseau de production et de distribution d'électricité non relié au réseau principal.	réseau autonome : un réseau de production et de distribution d'électricité non relié au réseau principal.	
réseau municipal : un réseau électrique exploité par une municipalité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville et alimenté par Hydro-Québec.	réseau municipal : un réseau électrique exploité par une municipalité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville et alimenté par Hydro-Québec.	
résidence communautaire : la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et comprenant des logements ou des chambres, ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différentes personnes, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins des présents <i>Tarifs</i> les habitations de ressources intermédiaires au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> qui satisfont aux critères énoncés au présent alinéa.	résidence communautaire : la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et comprenant des logements ou des chambres, ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différentes personnes, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins des présents <i>Tarifs</i> les habitations de ressources intermédiaires au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> qui satisfont aux critères énoncés au présent alinéa.	

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
service d'électricité : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.	service d'électricité : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.	
système de gestion de l'énergie électrique : ensemble des moyens opérationnels et matériels mis en œuvre par un client pour optimiser en continu sa consommation d'électricité.	système de gestion de l'énergie électrique : ensemble des moyens opérationnels et matériels mis en œuvre par un client pour optimiser en continu sa consommation d'électricité.	
tarif : l'ensemble des prix, de leurs conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation de l'électricité et des services fournis par Hydro-Québec au titre d'un abonnement.	tarif : l'ensemble des prix, de leurs conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation de l'électricité et des services fournis par Hydro-Québec au titre d'un abonnement.	
tarif à forfait : un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.	tarif à forfait : un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.	

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
tarif domestique : un tarif auquel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique, c'est-à-dire exclusivement à des fins d'habitation ou pour alimenter une exploitation agricole, aux conditions fixées dans les présents <i>Tarifs</i> .	tarif domestique : un tarif auquel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique, c'est-à-dire exclusivement à des fins d'habitation ou pour alimenter une exploitation agricole, aux conditions fixées dans les présents <i>Tarifs</i> .	
tarif général : un tarif auquel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu dans les présents <i>Tarifs</i> .	tarif général : un tarif auquel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu dans les présents <i>Tarifs</i> .	
Tarifs : le recueil des tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, tels qu'ils ont été approuvés par la Régie de l'énergie.	Tarifs : le recueil des tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, tels qu'ils ont été approuvés par la Régie de l'énergie.	
tension :	tension :	
a) basse tension : une tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;	a) basse tension : une tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;	

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
b) moyenne tension : une tension nominale entre phases de plus de 750 volts et de moins de 44 000 volts. Le terme 25 kilovolts (kV) est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre ;	b) moyenne tension : une tension nominale entre phases de plus de 750 volts et de moins de 44 000 volts. Le terme 25 kilovolts (kV) est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre ;	
c) haute tension : une tension nominale entre phases de 44 000 volts et plus.	c) haute tension : une tension nominale entre phases de 44 000 volts et plus.	
usage domestique : l'utilisation de l'électricité exclusivement à des fins d'habitation ou pour alimenter une exploitation agricole.	usage domestique : l'utilisation de l'électricité exclusivement à des fins d'habitation ou pour alimenter une exploitation agricole.	
usage général : l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues dans les présents <i>Tarifs</i> .	usage général : l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues dans les présents <i>Tarifs</i> .	
usage mixte : l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation ou pour alimenter une exploitation agricole et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.	usage mixte : l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation ou pour alimenter une exploitation agricole et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.	

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
1.2 Unités de mesure Pour l'application des présents <i>Tarifs</i> , la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW), tandis que la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).	1.2 Unités de mesure Pour l'application des présents <i>Tarifs</i> , la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW), tandis que la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).	
Si l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut comprendre la puissance exprimée en kilowatts.	Si l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut comprendre la puissance exprimée en kilowatts.	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Section 2 – Tarif D	Section 2 – Tarif D	
2.4 Domaine d'application Le tarif domestique D s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été inférieure à 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	2.4 Domaine d'application Le tarif domestique D s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement, et au titre duquel <u>l'énergie consommée a été inférieure à 35 000 kilowattheures entre le 1^{er} avril et le 31 mars -précédant immédiatement la période de consommation qui débute le ou après le 1^{er} avril de l'année en cours, et dont</u> la puissance maximale appelée a été inférieure à 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	Arrimage avec le nouveau tarif DG.
À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :	À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :	
a) aux établissements d'hébergement touristique jeunesse ni aux établissements d'hébergement touristique général visés par la <i>Loi sur l'hébergement touristique</i> et son règlement d'application ;	a) aux établissements d'hébergement touristique jeunesse ni aux établissements d'hébergement touristique général visés par la <i>Loi sur l'hébergement touristique</i> et son règlement d'application ;	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
b) aux établissements visés par la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> .	b) aux établissements visés par la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> .	
2.5 Structure du tarif D La structure du tarif D pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :	2.5 Structure du tarif D La structure du tarif D pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :	
46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation	46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation	
plus	plus	
7,065 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et	7,221 065 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
11,142 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	11, 636 142 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	
S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 12.3 s'applique.	S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 12.3 s'applique.	
2.6 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1 ^{er} avril de chaque année, Hydro-Québec évalue s'il serait plus avantageux pour le client ou la cliente de passer au tarif DP. Elle remplace automatiquement le tarif D par le tarif DP à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1 ^{er} avril de l'année en cours si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :	2.6 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts Au À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1 ^{er} avril de chaque année, Hydro-Québec évalue s'il serait plus avantageux pour le client ou la cliente que l'abonnement passe de passer au tarif DP. Elle remplace automatiquement le tarif D par le tarif DP à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1 ^{er} avril de l'année en cours si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
a) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts ;	a) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts ;	
b) l'application du tarif DP permet au client ou à la cliente d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il ou elle payerait au tarif D, compte tenu des nouveaux prix en vigueur.	b) l'application du tarif DP permet au client ou à la cliente d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il ou elle payerait au tarif D, compte tenu des nouveaux prix en vigueur.	
Le client ou la cliente dont le tarif est modifié par Hydro-Québec en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il ou elle doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro-Québec avant la fin de la 3 ^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Québec. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Québec.	Le client ou la cliente dont le tarif est modifié par Hydro-Québec en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il ou elle doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro-Québec avant la fin de la 3 ^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Québec. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Québec.	
Si un client ou une cliente dont le tarif a été modifié demande le détail de l'analyse d'optimisation, Hydro-Québec s'engage à le lui	Si un client ou une cliente dont le tarif a été modifié demande le détail de l'analyse d'optimisation, Hydro-Québec s'engage à le lui	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
transmettre avant la fin de la période de consommation suivant celle où elle reçoit la demande.	transmettre avant la fin de la période de consommation suivant celle où elle reçoit la demande.	
2.7 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée est égale ou supérieure à 65 kilowatts Lorsque la puissance maximale appelée atteint ou dépasse 65 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif D. Il est alors assujéti au tarif DP, qui s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance maximale appelée a atteint ou dépassé 65 kilowatts.	2.7 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée est égale ou supérieure à 65 kilowatts Lorsque la puissance maximale appelée atteint ou dépasse 65 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif D. Il est alors assujéti au tarif DP, qui s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance maximale appelée a atteint ou dépassé 65 kilowatts.	
	<u>2.8 Passage au tarif DG d'un abonnement au tarif D ou au tarif DP, ou l'inverse</u> <u>Sauf pour les abonnements visés par les exclusions prévues à l'article 2.79, Hydro-Québec évalue, au 1^{er} avril de chaque année, si l'abonnement doit passer au tarif DG, au tarif D ou au tarif DP, selon le cas. Elle remplace automatiquement le tarif D ou le tarif DP par le tarif DG à compter de la période de consommation</u>	Arrimage avec le nouveau tarif DG.

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	<u>débutant le ou après le 1^{er} avril de l'année en cours si l'énergie consommée a été supérieure ou égale à 35 000 kilowattheures entre le 1^{er} avril et le 31 mars précédant immédiatement la période de consommation visée.</u>	
	<u>Si l'énergie consommée a été inférieure à 35 000 kilowattheures entre le 1^{er} avril et le 31 mars précédant immédiatement la période de consommation visée et que l'abonnement est assujéti au tarif DG, ce tarif est automatiquement remplacé par le tarif D ou le tarif DP, selon le cas.</u>	
	<u>Pour 2027, le tarif DG s'applique à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} décembre 2027.</u>	
2.8 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et	2.98 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
aux services collectifs, le tarif D s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :	aux services collectifs, le tarif D s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :	
a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, si le mesurage de l'électricité est individuel ;	a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, si le mesurage de l'électricité est individuel ;	
b) aux espaces communs et aux services collectifs, si l'électricité est mesurée distinctement ;	b) aux espaces communs et aux services collectifs, si l'électricité est mesurée distinctement ;	
c) à une maison de chambres ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1 ^{er} avril 2008 ;	c) à une maison de chambres ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1 ^{er} avril 2008 ;	
d) à un immeuble collectif d'habitation, si le mesurage de l'électricité est collectif et que la	d) à un immeuble collectif d'habitation, si le mesurage de l'électricité est collectif et que la	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
construction du bâtiment a débuté le ou après le 1 ^{er} avril 2008 ;	construction du bâtiment a débuté le ou après le 1 ^{er} avril 2008 ;	
e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, si le mesurage de l'électricité est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1 ^{er} avril 2008.	e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, si le mesurage de l'électricité est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1 ^{er} avril 2008.	
Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.12.	Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.13 2 .	
2.9 Gîte touristique ou résidence de tourisme Le tarif D s'applique à un abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que gîte touristique au sens de la <i>Loi sur l'hébergement touristique</i> et de son règlement d'application.	2.109 Gîte touristique ou résidence de tourisme Le tarif D s'applique à un abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que gîte touristique au sens de la <i>Loi sur l'hébergement touristique</i> et de son règlement d'application.	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Le tarif D s'applique également à un abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que résidence de tourisme au sens de la <i>Loi sur l'hébergement touristique</i> et de son règlement d'application, à condition que l'électricité soit mesurée distinctement.	Le tarif D s'applique également à un abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que résidence de tourisme au sens de la <i>Loi sur l'hébergement touristique</i> et de son règlement d'application, à condition que l'électricité soit mesurée distinctement.	
Si le gîte touristique ou la résidence de tourisme ne remplit pas ces conditions, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.12.	Si le gîte touristique ou la résidence de tourisme ne remplit pas ces conditions, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.13 2 .	
2.10 Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil Le tarif D s'applique à un abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> .	2.110 Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil Le tarif D s'applique à un abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> .	
2.11 Dépendance d'un local d'habitation	2.12⁴ Dépendance d'un local d'habitation	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation, pourvu que chaque dépendance remplisse les deux conditions suivantes :	Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation, pourvu que chaque dépendance remplisse les deux conditions suivantes :	
a) elle est à l'usage exclusif des occupants ou occupantes du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation ;	a) elle est à l'usage exclusif des occupants et ^{ou} occupantes du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation ;	
b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.	b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.	
Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.	Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.	
2.12 Usage mixte Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique à	2.12³ Usage mixte Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique à	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.	condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.	
Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	
Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des espaces, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.	Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des espaces, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.	
2.13 Exploitation agricole L'électricité livrée à une exploitation agricole est assujettie à un tarif domestique.	2.143 Exploitation agricole L'électricité livrée à une exploitation agricole est assujettie à un tarif domestique.	
L'électricité qui n'est pas directement destinée à un logement, à une dépendance d'un local d'habitation ou à l'exploitation agricole est	L'électricité qui n'est pas directement destinée à un logement, à une dépendance d'un local d'habitation ou à l'exploitation agricole est	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
mesurée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.	mesurée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.	
S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement dans les cas où la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement dans les cas où la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	
Section 3 – Tarif DP	Section 3 – Tarif DP	
2.14 Domaine d'application Le tarif domestique DP s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une des 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	2.154 Domaine d'application Le tarif domestique DP s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement, et au titre duquel <u>l'énergie consommée a été inférieure à 35 000 kilowattheures entre le 1^{er} avril et le 31 mars précédant immédiatement la période de consommation qui débute le ou après le 1^{er} avril de l'année en cours, et dont</u> la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts	Arrimage avec le nouveau tarif DG.

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	au cours d'une des 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
Le tarif DP s'applique également aux cas d'exception prévus dans les articles 2.8 à 2.13 si la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une des périodes de consommation comprises dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :	Le tarif DP s'applique également aux cas d'exception prévus dans les articles 2.98 à 2.143 si la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une des périodes de consommation comprises dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :	
a) aux établissements d'hébergement touristiques jeunesse ni aux établissements d'hébergement touristique général visés par la <i>Loi sur l'hébergement touristique</i> et son règlement d'application ;	a) aux établissements d'hébergement touristiques jeunesse ni aux établissements d'hébergement touristique général visés par la <i>Loi sur l'hébergement touristique</i> et son règlement d'application ;	
b) aux établissements visés par la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> .	b) aux établissements visés par la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> .	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
2.15 Structure du tarif DP La structure du tarif DP pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :	2.165 Structure du tarif DP La structure du tarif DP pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :	
6,878 ¢ le kilowattheure jusqu'à concurrence de 1 200 kilowattheures par période mensuelle et	<u>7,078</u> 6,878 ¢ le kilowattheure jusqu'à concurrence de 1 200 kilowattheures par période mensuelle et	
10,458 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée	10, <u>761</u> 458 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée	
plus le prix mensuel de	plus le prix mensuel de	
5,369 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été ou	5, <u>525</u> 369 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été ou	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
7,266 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.	7,477 266 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.	
Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.	Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.	
Le montant mensuel minimal de la facture est de 13,833 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 20,750 \$ si elle est triphasée.	Le montant mensuel minimal de la facture est de 13,833 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 20,750 \$ si elle est triphasée.	
S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.	S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.	
2.16 Puissance à facturer	2.176 Puissance à facturer	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
La puissance à facturer au tarif DP correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.17.	La puissance à facturer au tarif DP correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.187.	
2.17 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	2.187 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
Dans le cas du passage au tarif DP d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	Dans le cas du passage au tarif DP d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	
Si le client ou la cliente met fin à son abonnement hebdomadaire et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins	Si le client ou la cliente met fin à son abonnement hebdomadaire et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	
	<u>2.19 Passage au tarif DG d'un abonnement au tarif DP ou au tarif D, ou l'inverse</u> <u>Sauf pour les abonnements visés par les exclusions prévues à l'article 2.79, Hydro-Québec évalue, au 1^{er} avril de chaque année, si l'abonnement doit passer au tarif DG, au tarif DP ou au tarif D, selon le cas. Elle remplace automatiquement le tarif DP ou le tarif D par le tarif DG à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} avril de l'année en cours si, l'énergie consommée a été supérieure ou égale à 35 000 kilowattheures entre le 1^{er} avril et le 31 mars précédant immédiatement la période de consommation visée.</u>	Arrimage avec le nouveau tarif DG.
	<u>Si l'énergie consommée a été inférieure à 35 000 kilowattheures entre le 1^{er} avril et le 31 mars précédant immédiatement la période de consommation visée et que l'abonnement est</u>	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	assujetti au tarif DG, ce tarif est automatiquement remplacé par le tarif D ou le tarif DP, selon le cas.	
	Pour 2027, le tarif DG s'applique à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} décembre 2027.	
2.18 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1 ^{er} avril de chaque année, Hydro-Québec évalue s'il serait plus avantageux pour le client ou la cliente de passer au tarif D. Elle remplace automatiquement le tarif DP par le tarif D à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1 ^{er} avril de l'année en cours si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :	2.2018 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts Au À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1 ^{er} avril de chaque année, Hydro-Québec évalue s'il serait plus avantageux pour le client ou la cliente que l'abonnement de passer au tarif D. Elle remplace automatiquement le tarif DP par le tarif D à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1 ^{er} avril de l'année en cours si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
a) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts ;	a) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts ;	
b) l'application du tarif D permet au client ou à la cliente d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il ou elle payerait au tarif DP, compte tenu des nouveaux prix en vigueur.	b) l'application du tarif D permet au client ou à la cliente d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il ou elle payerait au tarif DP, compte tenu des nouveaux prix en vigueur.	
Le client ou la cliente dont le tarif est modifié par Hydro-Québec en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il ou elle doit transmettre sa demande de changement de tarif à Hydro-Québec avant la fin de la 3 ^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Québec. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Québec.	Le client ou la cliente dont le tarif est modifié par Hydro-Québec en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il ou elle doit transmettre sa demande de changement de tarif à Hydro-Québec avant la fin de la 3 ^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Québec. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Québec.	
2.19 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée est inférieure à 50 kilowatts	2.2119 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée est inférieure à 50 kilowatts	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Si la puissance maximale appelée a été inférieure à 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif DP. Il est alors assujéti au tarif D, qui s'applique à compter du début de la période de consommation visée.	Si la puissance maximale appelée a été inférieure à 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif DP. Il est alors assujéti au tarif D, qui s'applique à compter du début de la période de consommation visée.	
2.20 Installation d'un compteur à indicateur de maximum Pour tout abonnement au tarif DP, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.	2.20 Installation d'un compteur à indicateur de maximum Pour tout abonnement au tarif DP, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.	
Section 4 – Tarif DM	Section 4 – Tarif DM	
2.21 Domaine d'application Le tarif domestique DM est réservé à l'abonnement qui y était admissible le 31 mai 2009 et au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des	2.231 Domaine d'application Le tarif domestique DM est réservé à l'abonnement qui y était admissible le 31 mai 2009 et au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
logements, dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif.	logements, dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif.	
À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :	À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :	
a) aux établissements d'hébergement touristique jeunesse ni aux établissements d'hébergement touristique général visés par la <i>Loi sur l'hébergement touristique</i> et son règlement d'application ;	a) aux établissements d'hébergement touristique jeunesse ni aux établissements d'hébergement touristique général visés par la <i>Loi sur l'hébergement touristique</i> et son règlement d'application ;	
b) aux établissements visés par la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> .	b) aux établissements visés par la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> .	
2.22 Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres de 10 chambres ou plus À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et	2.242 Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres de 10 chambres ou plus À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :	aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :	
a) à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, si le mesurage de l'électricité est collectif ;	a) à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, si le mesurage de l'électricité est collectif ;	
b) à une maison de chambres ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.	b) à une maison de chambres ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.	
Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.28.	Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.3028.	
2.23 Structure du tarif DM La structure du tarif DM pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :	2.253 Structure du tarif DM La structure du tarif DM pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,	46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,	
plus	plus	
7,065 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et par le multiplicateur, et	7,221065 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et par le multiplicateur, et	
11,142 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée	11,636142 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée	
plus le prix mensuel de	plus le prix mensuel de	
7,266 \$ le kilowatt de puissance à facturer au- delà du seuil de facturation de la puissance.	7,477266 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 12.3 s'applique.	S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 12.3 s'applique.	
2.24 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif DM correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.25.	2.264 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif DM correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.275.	
2.25 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	2.275 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
Dans le cas du passage au tarif DM d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs	Dans le cas du passage au tarif DM d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	
Si le client ou la cliente met fin à son abonnement hebdomadaire et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	Si le client ou la cliente met fin à son abonnement hebdomadaire et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	
2.26 Seuil de facturation de la puissance Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :	2.286 Seuil de facturation de la puissance Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :	
a) 50 kilowatts ou	a) 50 kilowatts ou	
b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.	b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
2.27 Multiplicateur Le multiplicateur est établi comme suit :	2.297 Multiplicateur Le multiplicateur est établi comme suit :	
a) immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire comprenant des logements :	a) immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire comprenant des logements :	
nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.	nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.	
b) résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :	b) résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :	
nombre de logements de la résidence communautaire,	nombre de logements de la résidence communautaire	
plus	plus	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
1 pour les 9 premières chambres	1 pour les 9 premières chambres	
plus	plus	
1 pour chaque chambre supplémentaire.	1 pour chaque chambre supplémentaire.	
c) maison de chambres ou résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :	c) maison de chambres ou résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :	
1 pour les 9 premières chambres	1 pour les 9 premières chambres	
plus	plus	
1 pour chaque chambre supplémentaire.	1 pour chaque chambre supplémentaire.	
2.28 Usage mixte	2.3028 Usage mixte	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l'article 2.27.	Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l'article 2.297.	
Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	
Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des espaces, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.	Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des espaces, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.	
Section 5 – Tarif DT	Section 5 – Tarif DT	
2.29 Domaine d'application	2.3129 Domaine d'application	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Le tarif DT s'applique à l'abonnement admissible à l'un des tarifs domestiques d'un client ou d'une cliente qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.31.	Le tarif DT s'applique à l'abonnement admissible à l'un des tarifs domestiques d'un client ou d'une cliente qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.3 3 4.	
Le présent tarif s'applique alors à la totalité de la consommation du client ou de la cliente.	Le présent tarif s'applique alors à la totalité de la consommation du client ou de la cliente.	
2.30 Définition Dans la présente section, on entend par :	2.320 Définition Dans la présente section, on entend par :	
système biénergie : un système central servant au chauffage des espaces et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint.	système biénergie : un système central servant au chauffage des espaces et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint.	
2.31 Caractéristiques du système biénergie Le système biénergie doit remplir toutes les conditions suivantes :	2.334 Caractéristiques du système biénergie Le système biénergie doit remplir toutes les conditions suivantes :	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
a) la capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément ;	a) la capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des espaces visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément ;	
b) le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation permettant le passage automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce dispositif doit, à cet effet, être relié à une sonde de température conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après ;	b) le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation permettant le passage automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce dispositif doit, à cet effet, être relié à une sonde de température conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après ;	
c) la sonde de température est fournie et installée par Hydro-Québec à l'endroit et aux conditions déterminés par celle-ci. Cette sonde indique au dispositif de permutation automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque cette dernière est inférieure	c) la sonde de température est fournie et installée par Hydro-Québec à l'endroit et aux conditions déterminés par celle-ci. Cette sonde indique au dispositif de permutation automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque cette dernière est inférieure	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
à -12 °C ou à -15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec ;	à -12 °C ou à -15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec ;	
d) le client ou la cliente peut, en plus, disposer d'un dispositif de permutation manuel lui permettant de commander le passage d'une source d'énergie à l'autre.	d) le client ou la cliente peut, en plus, disposer d'un dispositif de permutation manuel lui permettant de commander le passage d'une source d'énergie à l'autre.	
2.32 Modalités d'inscription au tarif DT Pour s'inscrire au tarif DT, le client ou la cliente doit en faire la demande à Hydro-Québec par écrit en remplissant le formulaire <i>Attestation de conformité biénergie</i> qui se trouve sur le site www.hydroquebec.com .	2.342 Modalités d'inscription au tarif DT Pour s'inscrire au tarif DT, le client ou la cliente doit en faire la demande à Hydro-Québec par écrit en remplissant le formulaire <i>Attestation de conformité biénergie</i> qui se trouve sur le site www.hydroquebec.com .	
Le client ou la cliente doit aviser Hydro-Québec de toute modification apportée à son système biénergie en cours d'abonnement qui le rendrait non conforme aux conditions d'application du tarif DT.	Le client ou la cliente doit aviser Hydro-Québec de toute modification apportée à son système biénergie en cours d'abonnement qui le rendrait non conforme aux conditions d'application du tarif DT.	
2.33 Reprise après panne	2.353 Reprise après panne	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Le système biénergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences d'Hydro-Québec.	Le système biénergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences d'Hydro-Québec.	
2.34 Structure du tarif DT La structure du tarif DT pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :	2.364 Structure du tarif DT La structure du tarif DT pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :	
46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,	46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,	
plus	plus	
5,131 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C ou à -15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec, et	5,299131 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C ou à -15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec, et	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
30,001 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12 °C ou à -15 °C, selon le cas,	30,979001 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12 °C ou à -15 °C, selon le cas,	
plus le prix mensuel de	plus le prix mensuel de	
7,266 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.	7,477266 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.	
S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 12.3 s'applique.	S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 12.3 s'applique.	
2.35 Multiplicateur Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DT est égal à 1 sauf si le mesurage de l'électricité est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que	2.375 Multiplicateur Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DT est égal à 1 sauf si le mesurage de l'électricité est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
l'abonnement était assujetti au tarif DT ou admissible au tarif DM le 31 mai 2009.	l'abonnement était assujetti au tarif DT ou admissible au tarif DM le 31 mai 2009.	
Si le multiplicateur n'est pas égal à 1, il est établi conformément aux modalités de l'article 2.27.	Si le multiplicateur n'est pas égal à 1, il est établi conformément aux modalités de l'article 2.297.	
2.36 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif DT correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.37.	2.386 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif DT correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.397.	
2.37 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	2.397 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Dans le cas du passage au tarif DT d'un abonnement au tarif DP, au tarif DM ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	Dans le cas du passage au tarif DT d'un abonnement au tarif DP, au tarif DM ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	
Si le client ou la cliente met fin à son abonnement hebdomadaire et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	Si le client ou la cliente met fin à son abonnement hebdomadaire et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	
2.38 Seuil de facturation de la puissance Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :	2.4038 Seuil de facturation de la puissance Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :	
a) 50 kilowatts ou	a) 50 kilowatts ou	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.	b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.	
2.39 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres utilisant un système biénergie Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres, le client ou la cliente qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.31 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :	2.4139 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres utilisant un système biénergie Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres, le client ou la cliente qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.331 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :	
a) dans les cas où l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DT ;	a) dans les cas où l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DT ;	
b) dans les cas où l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système	b) dans les cas où l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
biénergie, l'abonnement est assujetti au tarif DT ;	biénergie, l'abonnement est assujetti au tarif DT ;	
c) dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujetti au tarif DT ;	c) dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujetti au tarif DT ;	
d) dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif, mais où la consommation du système biénergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct assujetti au tarif DT.	d) dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif, mais où la consommation du système biénergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct assujetti au tarif DT.	
Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.40.	Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.420.	
2.40 Usage mixte Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à condition que la puissance installée destinée à	2.420 Usage mixte Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à condition que la puissance installée destinée à	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.	des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.	
Dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif, où le compteur enregistre la consommation du système biénergie et où l'abonnement était assujéti au tarif DT ou admissible au tarif DM le 31 mai 2009, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l'article 2.35.	Dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif, où le compteur enregistre la consommation du système biénergie et où l'abonnement était assujéti au tarif DT ou admissible au tarif DM le 31 mai 2009, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l'article 2.37 5 .	
Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	
Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des espaces, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.	Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des espaces, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
2.41 Exploitation agricole Lorsqu'un branchement du distributeur alimente une exploitation agricole, ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s'applique si les conditions suivantes sont remplies :	2.431 Exploitation agricole Lorsqu'un branchement du distributeur alimente une exploitation agricole, ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s'applique si les conditions suivantes sont remplies :	
a) ce branchement du distributeur doit alimenter au moins un système biénergie ;	a) ce branchement du distributeur doit alimenter au moins un système biénergie ;	
b) chaque système biénergie doit remplir toutes les conditions énoncées dans l'article 2.31 ;	b) chaque système biénergie doit remplir toutes les conditions énoncées dans l'article 2.3 3 1 ;	
c) la puissance installée de chaque système biénergie doit correspondre à au moins 50 % de la puissance installée totale des lieux qu'il dessert ;	c) la puissance installée de chaque système biénergie doit correspondre à au moins 50 % de la puissance installée totale des lieux qu'il dessert ;	
d) la puissance installée de l'ensemble des lieux alimentés par ce branchement du distributeur	d) la puissance installée de l'ensemble des lieux alimentés par ce branchement du distributeur	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser 10 kilowatts.	qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser 10 kilowatts.	
Si l'exploitation agricole ne remplit pas ces conditions, le tarif domestique approprié, si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s'applique.	Si l'exploitation agricole ne remplit pas ces conditions, le tarif domestique approprié, si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s'applique.	
2.42 Durée d'application du tarif Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client ou la cliente peut en tout temps choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite du client ou de la cliente, soit au début de la période de consommation qui suit la demande. Il s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client ou la cliente peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible, en soumettant une demande de changement de tarif.	2.442 Durée d'application du tarif Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client ou la cliente peut en tout temps choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite du client ou de la cliente, soit au début de la période de consommation qui suit la demande. Il s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client ou la cliente peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible, en soumettant une demande de changement de tarif.	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
2.43 Non-conformité avec les conditions Si le client ou la cliente avise Hydro-Québec que son système biénergie ne remplit plus l'une des conditions d'application du tarif DT, ou si Hydro-Québec le constate, l'abonnement est alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. À moins que le client ou la cliente corrige la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables, le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la non-conformité est signalée par le client ou la cliente ou constatée par Hydro-Québec. Il peut également prendre effet, au choix du client ou de la cliente, au début de l'une des 12 périodes mensuelles précédentes. Le nouveau tarif s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client ou la cliente peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.	2.453 Non-conformité avec les conditions Si le client ou la cliente avise Hydro-Québec que son système biénergie ne remplit plus l'une des conditions d'application du tarif DT, ou si Hydro-Québec le constate, l'abonnement est alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. À moins que le client ou la cliente corrige la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables, le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la non-conformité est signalée par le client ou la cliente ou constatée par Hydro-Québec. Il peut également prendre effet, au choix du client ou de la cliente, au début de l'une des 12 périodes mensuelles précédentes. Le nouveau tarif s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client ou la cliente peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.	
2.44 Fraude Si le client ou la cliente fraude, manipule ou dérègle le système biénergie, entrave de quelque façon son fonctionnement ou l'utilise à d'autres	2.464 Fraude Si le client ou la cliente fraude, manipule ou dérègle le système biénergie, entrave de quelque façon son fonctionnement ou l'utilise à d'autres	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
fins que celles qui sont prévues dans les présents <i>Tarifs</i> , Hydro-Québec met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement est alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. L'abonnement n'est à nouveau admissible au tarif DT que 365 jours plus tard.	fins que celles qui sont prévues dans les présents <i>Tarifs</i> , Hydro-Québec met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement est alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. L'abonnement n'est à nouveau admissible au tarif DT que 365 jours plus tard.	
Section 6 – Mesurage net pour autoproducteur ou autoproductrice – Option I	Section 6 – Mesurage net pour autoproducteur ou autoproductrice – Option I	
2.45 Domaine d'application L'option de mesurage net décrite dans la présente section s'applique à l'abonnement au tarif D, au tarif DM ou au tarif DP d'un client ou d'une cliente dont la capacité maximale d'autoproduction n'excède pas 1 000 kilowatts.	2.455 Domaine d'application L'option de mesurage net décrite dans la présente section s'applique à l'abonnement au tarif D, au tarif DM, au tarif DP <u>ou au tarif DG</u> d'un client ou d'une cliente dont la capacité maximale d'autoproduction n'excède pas 1 000 kilowatts.	Arrimage avec le nouveau tarif DG.
2.46 Définitions Dans la présente section, on entend par :	2.466 Définitions Dans la présente section, on entend par :	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
autoproducteur, autoproductrice : un client ou une cliente qui produit de l'électricité à partir d'une installation dont il ou elle est propriétaire-exploitant ou propriétaire-exploitante pour combler une partie ou la totalité de ses besoins.	autoproducteur, autoproductrice : un client ou une cliente qui produit de l'électricité à partir d'une installation dont il ou elle est propriétaire-exploitant ou propriétaire-exploitante pour combler une partie ou la totalité de ses besoins.	
banque de surplus : une banque dans laquelle sont additionnés les surplus nets et sont soustraites les consommations nettes.	banque de surplus : une banque dans laquelle sont additionnés les surplus nets et sont soustraites les consommations nettes.	
Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est égale à 0 :	Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est égale à 0 :	
$B_t = B_{t-1} + S_t$	$B_t = B_{t-1} + S_t$	
Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est supérieure à 0 :	Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est supérieure à 0 :	
$B_t = B_{t-1} - C_t$	$B_t = B_{t-1} - C_t$	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
où	où	
B_t = la banque de surplus de la période de consommation ;	B_t = la banque de surplus de la période de consommation ;	
B_{t-1} = la banque de surplus de la période de consommation précédente ;	B_{t-1} = la banque de surplus de la période de consommation précédente ;	
C_t = la consommation nette de la période de consommation ;	C_t = la consommation nette de la période de consommation ;	
S_t = le surplus net de la période de consommation ;	S_t = le surplus net de la période de consommation ;	
t = la période de consommation.	t = la période de consommation.	
consommation nette : la différence entre le volume d'électricité livrée et le volume d'électricité injectée, lorsque le volume d'électricité livrée est supérieur au volume d'électricité injectée.	consommation nette : la différence entre le volume d'électricité livrée et le volume d'électricité injectée, lorsque le volume d'électricité livrée est supérieur au volume d'électricité injectée.	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
électricité injectée : l'électricité injectée dans le réseau d'Hydro-Québec par l'autoproduiteur ou l'autoproductrice durant une période de consommation.	électricité injectée : l'électricité injectée dans le réseau d'Hydro-Québec par l'autoproduiteur ou l'autoproductrice durant une période de consommation.	
électricité livrée : l'électricité fournie par Hydro-Québec durant une période de consommation.	électricité livrée : l'électricité fournie par Hydro-Québec durant une période de consommation.	
surplus net : la différence entre le volume d'électricité injectée et le volume d'électricité livrée, lorsque le volume d'électricité injectée est supérieur au volume d'électricité livrée.	surplus net : la différence entre le volume d'électricité injectée et le volume d'électricité livrée, lorsque le volume d'électricité injectée est supérieur au volume d'électricité livrée.	
2.47 Modalités d'inscription Pour s'inscrire à la présente option, le client ou la cliente doit soumettre une demande à Hydro-Québec par écrit en remplissant le formulaire <i>Demande d'inscription au mesurage net</i> qui se trouve sur le site www.hydroquebec.com .	2.497 Modalités d'inscription Pour s'inscrire à la présente option, le client ou la cliente doit soumettre une demande à Hydro-Québec par écrit en remplissant le formulaire <i>Demande d'inscription au mesurage net</i> qui se trouve sur le site www.hydroquebec.com .	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Hydro-Québec avise le client ou la cliente par écrit de sa décision d'accepter ou non le raccordement au réseau de son installation d'autoproduction et son inscription à la présente option.	Hydro-Québec avise le client ou la cliente par écrit de sa décision d'accepter ou non le raccordement au réseau de son installation d'autoproduction et son inscription à la présente option.	
2.48 Conditions d'admissibilité Pour que le client ou la cliente puisse bénéficier de la présente option, les conditions suivantes doivent être remplies :	2.5048 Conditions d'admissibilité Pour que le client ou la cliente puisse bénéficier de la présente option, les conditions suivantes doivent être remplies :	
a) sa capacité maximale d'autoproduction ne doit pas dépasser la plus petite des valeurs suivantes :	a) sa capacité maximale d'autoproduction ne doit pas dépasser la plus petite des valeurs suivantes :	
– 1 000 kilowatts ou	– 1 000 kilowatts ou	
– l'estimation de la puissance maximale appelée de l'abonnement ;	– l'estimation de la puissance maximale appelée de l'abonnement ;	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
b) la production d'électricité doit provenir d'une installation qui est située au même point de livraison que celui qui est visé par l'abonnement ;	b) la production d'électricité doit provenir d'une installation qui est située au même point de livraison que celui qui est visé par l'abonnement ;	
c) le client ou la cliente doit avoir uniquement recours à une ou plusieurs des sources d'énergie suivantes :	c) le client ou la cliente doit avoir uniquement recours à une ou plusieurs des sources d'énergie suivantes :	
– énergie éolienne,	– énergie éolienne,	
– énergie photovoltaïque,	– énergie photovoltaïque,	
– énergie hydroélectrique,	– énergie hydroélectrique,	
– énergie du sol (géothermie) aux fins de la production d'électricité,	– énergie du sol (géothermie) aux fins de la production d'électricité,	
– bioénergie (biogaz ou résidus de biomasse forestière).	– bioénergie (biogaz ou résidus de biomasse forestière).	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
2.49 Date d'inscription L'abonnement est assujéti à la présente option à compter du début de la première période de consommation suivant l'installation de l'appareillage de mesure approprié.	2.5149 Date d'inscription L'abonnement est assujéti à la présente option à compter du début de la première période de consommation suivant l'installation de l'appareillage de mesure approprié.	
2.50 Facturation Pendant toute la période où l'option de mesurage net s'applique, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :	2.520 Facturation Pendant toute la période où l'option de mesurage net s'applique, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :	
a) les frais d'accès au réseau du tarif auquel l'abonnement est assujéti	a) les frais d'accès au réseau du tarif auquel l'abonnement est assujéti	
plus	plus	
b) le montant facturé pour l'électricité livrée, déduction faite du solde de la banque de surplus, selon les prix et les conditions du tarif auquel l'abonnement est assujéti, compte	b) le montant facturé pour l'électricité livrée, déduction faite du solde de la banque de surplus, selon les prix et les conditions du tarif auquel l'abonnement est assujéti, compte	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques décrit dans l'article 12.3 ; ce montant ne peut être négatif.	tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques décrit dans l'article 12.3 ; ce montant ne peut être négatif.	
2.51 Restrictions relatives à la banque de surplus La banque de surplus est ramenée à 0 à l'un ou l'autre des moments suivants :	2.534 Restrictions relatives à la banque de surplus La banque de surplus est ramenée à 0 à l'un ou l'autre des moments suivants :	
a) le 31 mars de chaque année paire ;	a) le 31 mars de chaque année paire ;	
b) au début de la période de consommation commençant après la date choisie par le client ou la cliente dans les 24 mois suivant la date d'inscription établie selon l'article 2.49 et tous les 24 mois par la suite ;	b) au début de la période de consommation commençant après la date choisie par le client ou la cliente dans les 24 mois suivant la date d'inscription établie selon l'article 2.5149 et tous les 24 mois par la suite ;	
c) à la cessation de l'application de la présente option.	c) à la cessation de l'application de la présente option.	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Lors de la remise à 0 de la banque de surplus, le solde est crédité au client ou à la cliente et rémunéré au coût moyen de fourniture de l'électricité de 4,730 ¢ le kilowattheure.	Lors de la remise à 0 de la banque de surplus, le solde est crédité au client ou à la cliente et rémunéré au coût moyen de fourniture de l'électricité de 4, 800 730 ¢ le kilowattheure.	
Le solde de la banque de surplus ne peut être appliqué à un autre abonnement.	Le solde de la banque de surplus ne peut être appliqué à un autre abonnement.	
2.52 Restrictions	2.542 Restrictions	
Hydro-Québec se réserve le droit de refuser la demande d'inscription d'un client ou d'une cliente en fonction des besoins de gestion du réseau et de la capacité de celui-ci d'accueillir l'électricité injectée.	Hydro-Québec se réserve le droit de refuser la demande d'inscription d'un client ou d'une cliente en fonction des besoins de gestion du réseau et de la capacité de celui-ci d'accueillir l'électricité injectée.	
Par ailleurs, les dispositions relatives à l'option de mesurage net ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour Hydro-Québec d'assumer des coûts additionnels pour l'installation d'équipements ou le renforcement du réseau de transport ou de distribution afin de desservir un client ou une cliente qui désire se	Par ailleurs, les dispositions relatives à l'option de mesurage net ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour Hydro-Québec d'assumer des coûts additionnels pour l'installation d'équipements ou le renforcement du réseau de transport ou de distribution afin de desservir un client ou une cliente qui désire se	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
prévaloir de cette option. Hydro-Québec ne construira aucun nouvel équipement pour offrir celle-ci, ni n'affectera d'équipements existants afin de garantir la possibilité d'injecter de l'électricité dans le réseau. Le client ou la cliente assume tous les coûts associés à l'injection d'électricité au titre de l'option de mesurage net.	prévaloir de cette option. Hydro-Québec ne construira aucun nouvel équipement pour offrir celle-ci, ni n'affectera d'équipements existants afin de garantir la possibilité d'injecter de l'électricité dans le réseau. Le client ou la cliente assume tous les coûts associés à l'injection d'électricité au titre de l'option de mesurage net.	
2.53 Annulation Si le client ou la cliente ne veut plus se prévaloir de la présente option, il ou elle doit en aviser Hydro-Québec par écrit.	2.553 Annulation Si le client ou la cliente ne veut plus se prévaloir de la présente option, il ou elle doit en aviser Hydro-Québec par écrit.	
L'option cesse de s'appliquer à la fin de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit l'avis d'annulation écrit.	L'option cesse de s'appliquer à la fin de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit l'avis d'annulation écrit.	
Pour que le client ou la cliente soit de nouveau admissible à la présente option, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la date d'annulation.	Pour que le client ou la cliente soit de nouveau admissible à la présente option, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la date d'annulation.	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Le client ou la cliente qui veut s'en prévaloir de nouveau doit soumettre une nouvelle demande à Hydro-Québec conformément aux dispositions de l'article 2.47.	Le client ou la cliente qui veut s'en prévaloir de nouveau doit soumettre une nouvelle demande à Hydro-Québec conformément aux dispositions de l'article 2.497.	
Section 7 – Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux	Section 7 – Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux	
2.54 Domaine d'application L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 4 du chapitre 6, s'applique à l'abonnement au tarif domestique D, DP ou DM d'un client ou d'une cliente qui utilise l'électricité livrée à des fins d'éclairage de photosynthèse ou de chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'inscription, sous réserve des dispositions des articles 2.55, 2.56 et 2.57.	2.564 Domaine d'application L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 4 du chapitre 6, s'applique à l'abonnement au tarif domestique D, DP ou DM d'un client ou d'une cliente qui utilise l'électricité livrée à des fins d'éclairage de photosynthèse ou de chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'inscription, sous réserve des dispositions des articles 2.575, 2.586 et 2.597.	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Cette option ne s'applique pas à l'abonnement au tarif D d'un client ou d'une cliente qui bénéficie de l'option de crédit hivernal décrite dans la section 8 du présent chapitre. Les clients et clientes ayant un abonnement au tarif Flex D décrit dans la section 9 du présent chapitre ne peuvent pas s'en prévaloir non plus.	Cette option ne s'applique pas à l'abonnement au tarif D d'un client ou d'une cliente qui bénéficie de l'option de crédit hivernal décrite dans la section 8 du présent chapitre. Les clients et clientes ayant un abonnement au tarif Flex D décrit dans la section 9 du présent chapitre ne peuvent pas s'en prévaloir non plus.	
2.55 Modalités d'inscription Pour s'inscrire à l'option d'électricité additionnelle, le client ou la cliente doit soumettre une demande à Hydro-Québec par écrit au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée. Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite.	2.575 Modalités d'inscription Pour s'inscrire à l'option d'électricité additionnelle, le client ou la cliente doit soumettre une demande à Hydro-Québec par écrit au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée. Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite.	
2.56 Établissement de la puissance de référence	2.586 Établissement de la puissance de référence	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
À la suite de la réception d'une demande d'inscription à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Hydro-Québec peut établir la puissance de référence en fonction du profil habituel de consommation, c'est-à-dire sans ces deux usages.	À la suite de la réception d'une demande d'inscription à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Hydro-Québec peut établir la puissance de référence en fonction du profil habituel de consommation, c'est-à-dire sans ces deux usages.	
2.57 Conditions d'application Les conditions décrites dans la section 4 du chapitre 6 s'appliquent, avec les particularités suivantes :	2.597 Conditions d'application Les conditions décrites dans la section 4 du chapitre 6 s'appliquent, avec les particularités suivantes :	
a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.52 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2 ^e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 % ;	a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.52 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2 ^e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 % ;	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
b) les tarifs L et LG mentionnés dans les articles 6.47, 6.51, 6.54 et 6.55 sont remplacés par les tarifs D, DP et DM ;	b) les tarifs L et LG mentionnés dans les articles 6.47, 6.51, 6.54 et 6.55 sont remplacés par les tarifs D, DP et DM ;	
c) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu dans l'article 6.55 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.	c) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu dans l'article 6.55 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.	
Section 8 – Option de crédit hivernal pour la clientèle au tarif D	Section 8 – Option de crédit hivernal pour la clientèle au tarif D	
2.58 Domaine d'application L'option de crédit hivernal décrite dans la présente section est réservée à l'abonnement au tarif D auquel elle s'appliquait au 31 mars 2026 et dont la ou le responsable peut réduire sa consommation, à la demande d'Hydro-Québec, durant les heures de pointe définies dans l'article 2.59.	2.6058 Domaine d'application L'option de crédit hivernal décrite dans la présente section est réservée à l'abonnement au tarif D <u>ou au tarif DG</u> auquel elle s'appliquait au 31 mars 2026 et dont la ou le responsable peut réduire sa consommation, à la demande d'Hydro-Québec, durant les heures de pointe définies dans l'article 2.59 61 .	Arrimage avec le nouveau tarif DG.

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
2.59 Définitions Dans la présente section, on entend par :	2.6159 Définitions Dans la présente section, on entend par :	
ajustement pour la température : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui correspond à la différence entre :	ajustement pour la température : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui correspond à la différence entre :	
– la somme des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant la période de 3 heures consécutives débutant 5 heures avant le début d'un événement de pointe qui a lieu le matin et	– la somme des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant la période de 3 heures consécutives débutant 5 heures avant le début d'un événement de pointe qui a lieu le matin et	
– la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant les plages horaires correspondantes de la période de référence, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure ;	– la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant les plages horaires correspondantes de la période de référence, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure ;	
ou	ou	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
– la somme des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant la période de 2 heures consécutives débutant 4 heures avant le début d'un événement de pointe qui a lieu le soir et	– la somme des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant la période de 2 heures consécutives débutant 4 heures avant le début d'un événement de pointe qui a lieu le soir et	
– la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant les plages horaires correspondantes de la période de référence, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure ;	– la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant les plages horaires correspondantes de la période de référence, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure ;	
sauf si l'énergie effacée dépasse 40 kWh, auquel cas l'ajustement pour la température est limité à :	sauf si l'énergie effacée dépasse 40 kWh, auquel cas l'ajustement pour la température est limité à :	
– 2 fois la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant les périodes de 3 heures consécutives débutant 5 heures avant toutes les plages horaires correspondantes de la période de référence si l'événement de pointe a lieu le matin, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure,	– 2 fois la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant les périodes de 3 heures consécutives débutant 5 heures avant toutes les plages horaires correspondantes de la période de référence si l'événement de pointe a lieu le matin, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure,	
ou	ou	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
– 2 fois la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant les périodes de 2 heures consécutives débutant 4 heures avant toutes les plages horaires correspondantes de la période de référence si l'événement de pointe a lieu le soir, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure.	– 2 fois la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant les périodes de 2 heures consécutives débutant 4 heures avant toutes les plages horaires correspondantes de la période de référence si l'événement de pointe a lieu le soir, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure.	
Cette valeur est ajustée au prorata du nombre d'heures comprises dans l'événement de pointe.	Cette valeur est ajustée au prorata du nombre d'heures comprises dans l'événement de pointe.	
énergie de référence : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui représente une estimation de la consommation d'énergie du client ou de la cliente pendant l'événement de pointe d'après son profil habituel de consommation. Cette valeur correspond à la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant la plage horaire pertinente de la période de référence, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure, et de l'ajustement pour la température.	énergie de référence : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui représente une estimation de la consommation d'énergie du client ou de la cliente pendant l'événement de pointe d'après son profil habituel de consommation. Cette valeur correspond à la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant la plage horaire pertinente de la période de référence, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure, et de l'ajustement pour la température.	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
énergie effacée : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui correspond à la différence entre l'énergie de référence et l'énergie consommée pendant l'événement de pointe. Cette valeur ne peut être négative.	énergie effacée : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui correspond à la différence entre l'énergie de référence et l'énergie consommée pendant l'événement de pointe. Cette valeur ne peut être négative.	
événement de pointe : la séquence d'heures de pointe indiquée par Hydro-Québec dans l'avis d'événement de pointe transmis au client ou à la cliente conformément à l'article 2.62.	événement de pointe : la séquence d'heures de pointe indiquée par Hydro-Québec dans l'avis d'événement de pointe transmis au client ou à la cliente conformément à l'article 2.642.	
heures de pointe : toutes les heures entre 6 h et 10 h et entre 16 h et 20 h en période d'hiver, sauf pour les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1 ^{er} et 2 janvier ainsi que le Vendredi saint et le lundi de Pâques quand ces deux jours surviennent en période d'hiver.	heures de pointe : toutes les heures entre 6 h et 10 h et entre 16 h et 20 h en période d'hiver, sauf pour les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1 ^{er} et 2 janvier ainsi que le Vendredi saint et le lundi de Pâques quand ces deux jours surviennent en période d'hiver.	
période de référence : selon que l'événement de pointe a lieu un jour de semaine ou de fin de semaine, la période correspondant aux heures de pointe comprises dans les 5 jours de semaine ou les 5 jours de fin de semaine précédant la journée	période de référence : selon que l'événement de pointe a lieu un jour de semaine ou de fin de semaine, la période correspondant aux heures de pointe comprises dans les 5 jours de semaine ou les 5 jours de fin de semaine précédant la journée	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
de l'événement de pointe et au cours desquels il n'y a pas eu d'événement de pointe.	de l'événement de pointe et au cours desquels il n'y a pas eu d'événement de pointe.	
2.60 Modalités d'inscription Pour s'inscrire à la présente option, le client ou la cliente doit en faire la demande soit dans son Espace client sur le site www.hydroquebec.com ou auprès des Services à la clientèle d'Hydro-Québec.	2.620 Modalités d'inscription Pour s'inscrire à la présente option, le client ou la cliente doit en faire la demande soit dans son Espace client sur le site www.hydroquebec.com ou auprès des Services à la clientèle d'Hydro-Québec.	
Hydro-Québec avise le client ou la cliente par écrit de sa décision d'accepter ou non la demande d'inscription dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de celle-ci. L'option s'applique le lendemain de l'acceptation d'Hydro-Québec.	Hydro-Québec avise le client ou la cliente par écrit de sa décision d'accepter ou non la demande d'inscription dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de celle-ci. L'option s'applique le lendemain de l'acceptation d'Hydro-Québec.	
Hydro-Québec se réserve le droit de refuser la demande d'inscription du client ou de la cliente ou de mettre fin à l'application de l'option à l'abonnement si elle rencontre des problèmes récurrents d'acquisition des données horaires de mesurage.	Hydro-Québec se réserve le droit de refuser la demande d'inscription du client ou de la cliente ou de mettre fin à l'application de l'option à l'abonnement si elle rencontre des problèmes récurrents d'acquisition des données horaires de mesurage.	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
2.61 Conditions d'admissibilité Pour que le client ou la cliente puisse bénéficier de la présente option, les conditions suivantes doivent être remplies :	2.634 Conditions d'admissibilité Pour que le client ou la cliente puisse bénéficier de la présente option, les conditions suivantes doivent être remplies :	
a) le mesurage de l'électricité à chaque point de livraison doit être assuré par un seul compteur communicant installé par Hydro-Québec ;	a) le mesurage de l'électricité à chaque point de livraison doit être assuré par un seul compteur communicant installé par Hydro-Québec ;	
b) le client ou la cliente doit avoir créé son Espace client sur le site www.hydroquebec.com , et une adresse courriel valide doit y être indiquée aux fins de la transmission des avis d'événement de pointe tant et aussi longtemps qu'il ou elle bénéficie de la présente option ;	b) le client ou la cliente doit avoir créé son Espace client sur le site www.hydroquebec.com , et une adresse courriel valide doit y être indiquée aux fins de la transmission des avis d'événement de pointe tant et aussi longtemps qu'il ou elle bénéficie de la présente option ;	
c) l'abonnement doit comporter un historique de consommation d'au moins 1 période mensuelle ;	c) l'abonnement doit comporter un historique de consommation d'au moins 1 période mensuelle ;	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
d) l'installation électrique ne doit pas être alimentée par un réseau autonome ;	d) l'installation électrique ne doit pas être alimentée par un réseau autonome ;	
e) le client ou la cliente ne doit pas se prévaloir d'une option de mesurage net.	e) le client ou la cliente ne doit pas se prévaloir d'une option de mesurage net.	
2.62 Modalités applicables aux événements de pointe Les événements de pointe peuvent avoir lieu en tout temps pendant les heures de pointe. Ils doivent respecter les modalités suivantes :	2.642 Modalités applicables aux événements de pointe Les événements de pointe peuvent avoir lieu en tout temps pendant les heures de pointe. Ils doivent respecter les modalités suivantes :	
Nombre maximal d'événements par jour : 2	Nombre maximal d'événements par jour : 2	
Délai minimal entre 2 événements (heures) : 6	Délai minimal entre 2 événements (heures) : 6	
Durée d'un événement (heures) : 4	Durée d'un événement (heures) : 4	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Durée maximale des événements par période d'hiver (heures) : 120	Durée maximale des événements par période d'hiver (heures) : 120	
2.63 Avis d'événement de pointe À partir du moment où l'option s'applique, Hydro-Québec envoie les avis d'événement de pointe, au choix du client ou de la cliente, soit par courriel, soit par notification poussée mobile ou les deux, ou encore par tout autre moyen convenu entre Hydro-Québec et le client ou la cliente, avant 15 h le jour précédant chaque événement de pointe. L'avis précise l'heure du début et de la fin de l'événement.	2.653 Avis d'événement de pointe À partir du moment où l'option s'applique, Hydro-Québec envoie les avis d'événement de pointe, au choix du client ou de la cliente, soit par courriel, soit par notification poussée mobile ou les deux, ou encore par tout autre moyen convenu entre Hydro-Québec et le client ou la cliente, avant 15 h le jour précédant chaque événement de pointe. L'avis précise l'heure du début et de la fin de l'événement.	
Le délai de livraison des avis peut varier selon le processus de transmission du fournisseur de services de télécommunications du client ou de la cliente.	Le délai de livraison des avis peut varier selon le processus de transmission du fournisseur de services de télécommunications du client ou de la cliente.	
Si un événement de pointe a lieu le lendemain de l'acceptation d'Hydro-Québec, l'avis peut être envoyé après 15 h.	Si un événement de pointe a lieu le lendemain de l'acceptation d'Hydro-Québec, l'avis peut être envoyé après 15 h.	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Par ailleurs, Hydro-Québec affiche tout avis d'événement de pointe sur le site www.hydroquebec.com .	Par ailleurs, Hydro-Québec affiche tout avis d'événement de pointe sur le site www.hydroquebec.com .	
Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la non-réception d'un avis en raison d'une panne d'équipement chez le client ou la cliente ou chez son fournisseur de services de télécommunications.	Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la non-réception d'un avis en raison d'une panne d'équipement chez le client ou la cliente ou chez son fournisseur de services de télécommunications.	
2.64 Crédit Pour chaque période de consommation au cours de laquelle un ou plusieurs événements de pointe ont lieu, le client ou la cliente a droit au crédit suivant :	2.664 Crédit Pour chaque période de consommation au cours de laquelle un ou plusieurs événements de pointe ont lieu, le client ou la cliente a droit au crédit suivant :	
58,490 ¢ le kilowattheure d'énergie effacée.	60,186 58,490 ¢ le kilowattheure d'énergie effacée.	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Aucun crédit n'est versé pour un événement de pointe si la valeur de l'énergie effacée est inférieure à 1,000 ¢.	Aucun crédit n'est versé pour un événement de pointe si la valeur de l'énergie effacée est inférieure à 1,000 ¢.	
2.65 Annulation Si le client ou la cliente veut cesser de se prévaloir de la présente option, il ou elle doit en aviser Hydro-Québec par écrit, dans son Espace client sur le site www.hydroquebec.com , ou par téléphone, en communiquant avec les Services à la clientèle.	2.675 Annulation Si le client ou la cliente veut cesser de se prévaloir de la présente option, il ou elle doit en aviser Hydro-Québec par écrit, dans son Espace client sur le site www.hydroquebec.com , ou par téléphone, en communiquant avec les Services à la clientèle.	
L'option cesse de s'appliquer le lendemain du jour où Hydro-Québec est avisée de la décision du client ou de la cliente.	L'option cesse de s'appliquer le lendemain du jour où Hydro-Québec est avisée de la décision du client ou de la cliente.	
Section 9 – Tarif Flex D	Section 9 – Tarif Flex D	
2.66 Domaine d'application Le tarif Flex D s'applique à l'abonnement admissible au tarif D d'un client ou d'une cliente qui peut réduire sa consommation, à la demande	2.686 Domaine d'application Le tarif Flex D s'applique à l'abonnement admissible au tarif D d'un client ou d'une cliente qui peut réduire sa consommation, à la demande	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
d'Hydro-Québec, durant les heures de pointe définies dans l'article 2.67.	d'Hydro-Québec, durant les heures de pointe définies dans l'article 2.6 9 ⁷ .	
2.67 Définitions Dans la présente section, on entend par :	2.69⁷ Définitions Dans la présente section, on entend par :	
événement de pointe : la séquence d'heures de pointe indiquée par Hydro-Québec dans l'avis d'événement de pointe transmis au client ou à la cliente conformément à l'article 2.71.	événement de pointe : la séquence d'heures de pointe indiquée par Hydro-Québec dans l'avis d'événement de pointe transmis au client ou à la cliente conformément à l'article 2.7 3 ⁴ .	
heures de pointe : toutes les heures entre 6 h et 10 h et entre 16 h et 20 h en période d'hiver, sauf pour les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1 ^{er} et 2 janvier ainsi que le Vendredi saint et le lundi de Pâques quand ces deux jours surviennent en période d'hiver.	heures de pointe : toutes les heures entre 6 h et 10 h et entre 16 h et 20 h en période d'hiver, sauf pour les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1 ^{er} et 2 janvier ainsi que le Vendredi saint et le lundi de Pâques quand ces deux jours surviennent en période d'hiver.	
2.68 Modalités d'inscription Pour s'inscrire au présent tarif, le client ou la cliente doit en faire la demande soit dans son Espace client sur le site www.hydroquebec.com ,	2.706⁸ Modalités d'inscription Pour s'inscrire au présent tarif, le client ou la cliente doit en faire la demande soit dans son Espace client sur le site www.hydroquebec.com ,	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
soit sur le site www.hiloenergie.com ou auprès des Services à la clientèle d'Hydro-Québec.	soit sur le site www.hiloenergie.com ou auprès des Services à la clientèle d'Hydro-Québec.	
Hydro-Québec avise le client ou la cliente par écrit de sa décision d'accepter ou non la demande dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de celle-ci. Le tarif s'applique le lendemain de l'acceptation d'Hydro-Québec.	Hydro-Québec avise le client ou la cliente par écrit de sa décision d'accepter ou non la demande dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de celle-ci. Le tarif s'applique le lendemain de l'acceptation d'Hydro-Québec.	
Hydro-Québec se réserve le droit de refuser la demande d'inscription du client ou de la cliente ou de mettre fin à l'application du présent tarif à l'abonnement si elle rencontre des problèmes récurrents d'acquisition des données horaires de mesurage.	Hydro-Québec se réserve le droit de refuser la demande d'inscription du client ou de la cliente ou de mettre fin à l'application du présent tarif à l'abonnement si elle rencontre des problèmes récurrents d'acquisition des données horaires de mesurage.	
2.69 Conditions d'admissibilité Pour que l'abonnement soit admissible au présent tarif, les conditions suivantes doivent être remplies :	2.7169 Conditions d'admissibilité Pour que l'abonnement soit admissible au présent tarif, les conditions suivantes doivent être remplies :	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
a) le mesurage de l'électricité à chaque point de livraison doit être assuré par un seul compteur communicant installé par Hydro-Québec ;	a) le mesurage de l'électricité à chaque point de livraison doit être assuré par un seul compteur communicant installé par Hydro-Québec ;	
b) le client ou la cliente doit avoir créé son Espace client sur le site www.hydroquebec.com , et une adresse courriel valide doit y être indiquée aux fins de la transmission des avis d'événement de pointe tant et aussi longtemps que son abonnement est assujéti au présent tarif ;	b) le client ou la cliente doit avoir créé son Espace client sur le site www.hydroquebec.com , et une adresse courriel valide doit y être indiquée aux fins de la transmission des avis d'événement de pointe tant et aussi longtemps que son abonnement est assujéti au présent tarif ;	
c) le client ou la cliente qui se désinscrit du présent tarif sans s'en être prévalu durant une période d'hiver complète ne peut en bénéficier de nouveau au cours de cette période ou de la période d'hiver suivante, sauf exception déterminée par Hydro-Québec ;	c) le client ou la cliente qui se désinscrit du présent tarif sans s'en être prévalu durant une période d'hiver complète ne peut en bénéficier de nouveau au cours de cette période ou de la période d'hiver suivante, sauf exception déterminée par Hydro-Québec ;	
d) l'installation électrique ne doit pas être alimentée par un réseau autonome ;	d) l' installation électrique ne doit pas être alimentée par un réseau autonome ;	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
e) le client ou la cliente ne doit pas se prévaloir de l'option de crédit hivernal décrite dans la section 8 du présent chapitre ;	e) le client ou la cliente ne doit pas se prévaloir de l'option de crédit hivernal décrite dans la section 8 du présent chapitre ;	
f) le client ou la cliente ne doit pas non plus se prévaloir d'une option de mesurage net.	f) le client ou la cliente ne doit pas non plus se prévaloir d'une option de mesurage net.	
2.70 Modalités applicables aux événements de pointe Les événements de pointe peuvent avoir lieu en tout temps pendant les heures de pointe. Ils doivent respecter les modalités suivantes :	2.720 Modalités applicables aux événements de pointe Les événements de pointe peuvent avoir lieu en tout temps pendant les heures de pointe. Ils doivent respecter les modalités suivantes :	
Nombre maximal d'événements par jour : 2	Nombre maximal d'événements par jour : 2	
Délai minimal entre 2 événements (heures) : 6	Délai minimal entre 2 événements (heures) : 6	
Durée d'un événement (heures) : 4	Durée d'un événement (heures) : 4	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Durée maximale des événements par période d'hiver (heures) : 120	Durée maximale des événements par période d'hiver (heures) : 120	
2.71 Avis d'événement de pointe À partir du moment où le tarif Flex D s'applique, Hydro-Québec envoie les avis d'événement de pointe, au choix du client ou de la cliente, soit par courriel, soit par notification poussée mobile ou les deux, ou encore par tout autre moyen convenu entre Hydro-Québec et le client ou la cliente, avant 15 h le jour précédant chaque événement de pointe. L'avis précise l'heure du début et de la fin de l'événement.	2.731 Avis d'événement de pointe À partir du moment où le tarif Flex D s'applique, Hydro-Québec envoie les avis d'événement de pointe, au choix du client ou de la cliente, soit par courriel, soit par notification poussée mobile ou les deux, ou encore par tout autre moyen convenu entre Hydro-Québec et le client ou la cliente, avant 15 h le jour précédant chaque événement de pointe. L'avis précise l'heure du début et de la fin de l'événement.	
Le délai de livraison des avis peut varier selon le processus de transmission du fournisseur de services de télécommunications du client ou de la cliente.	Le délai de livraison des avis peut varier selon le processus de transmission du fournisseur de services de télécommunications du client ou de la cliente.	
Si un événement de pointe a lieu le lendemain de l'acceptation d'Hydro-Québec, l'avis peut être envoyé après 15 h.	Si un événement de pointe a lieu le lendemain de l'acceptation d'Hydro-Québec, l'avis peut être envoyé après 15 h.	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Par ailleurs, Hydro-Québec affiche tout avis d'événement de pointe sur le site www.hydroquebec.com .	Par ailleurs, Hydro-Québec affiche tout avis d'événement de pointe sur le site www.hydroquebec.com .	
Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la non-réception d'un avis en raison d'une panne d'équipement chez le client ou la cliente ou chez son fournisseur de services de télécommunications.	Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la non-réception d'un avis en raison d'une panne d'équipement chez le client ou la cliente ou chez son fournisseur de services de télécommunications.	
2.72 Structure du tarif Flex D La structure du tarif Flex D pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :	2.742 Structure du tarif Flex D La structure du tarif Flex D pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :	
46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation	46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation	
plus	plus	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
a) en période d'hiver :	a) en période d'hiver :	
4,886 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des événements de pointe, jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et	4,993 886 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des événements de pointe jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et	
9,103 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée en dehors des événements de pointe et	9,503 103 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée en dehors des événements de pointe et	
46,463 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les événements de pointe ;	47,810 6,463 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les événements de pointe ;	
ou	ou	
b) en période d'été :	b) en période d'été :	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
7,065 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et	7,221065 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et	
11,142 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	11,636142 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	
S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 12.3 s'applique.	S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 12.3 s'applique.	
	<u>2.75 Passage au tarif Flex DG d'un abonnement au tarif Flex D, ou l'inverse</u> <u>Sauf pour les abonnements visés par les exclusions prévues à l'article 2.87, Hydro-Québec évalue, au 1^{er} avril de chaque année, si l'abonnement doit passer au tarif Flex DG ou au tarif Flex D, selon le cas. Elle remplace automatiquement le tarif Flex D par le tarif Flex DG à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} avril de l'année en</u>	Arrimage avec le nouveau tarif Flex DG.

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	<u>cours si l'énergie consommée a été supérieure ou égale à 35 000 kilowattheures entre le 1^{er} avril et le 31 mars précédant immédiatement la période de consommation visée.</u>	
	<u>Si l'énergie consommée a été inférieure à 35 000 kilowattheures entre le 1^{er} avril et le 31 mars précédant immédiatement la période de consommation visée et que l'abonnement est assujéti au tarif Flex DG, ce tarif est automatiquement remplacé par le tarif Flex D.</u>	
	<u>Pour 2027, le tarif Flex DG s'applique à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} décembre 2027.</u>	
2.73 Annulation de l'abonnement Le client ou la cliente peut annuler son abonnement au tarif Flex D en tout temps. Pour ce faire, il ou elle doit aviser Hydro-Québec en appelant les Services à la clientèle.	2.763 Annulation de l'abonnement Le client ou la cliente peut annuler son abonnement au tarif Flex D en tout temps. Pour ce faire, il ou elle doit aviser Hydro-Québec en appelant les Services à la clientèle.	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
L'abonnement est alors assujetti au tarif D, s'il y est encore admissible, ou à tout autre tarif auquel il est admissible, le lendemain du jour où Hydro-Québec est avisée de l'annulation.	L'abonnement est alors assujetti au tarif D, s'il y est encore admissible, ou à tout autre tarif auquel il est admissible, le lendemain du jour où Hydro-Québec est avisée de l'annulation.	
Si le changement de tarif a lieu au cours d'une période de consommation, celle-ci est fractionnée en deux parties aux fins de l'établissement de la facture. L'électricité est alors facturée au tarif Flex D d'après la relève du compteur effectuée par Hydro-Québec le jour où elle reçoit l'avis du client ou de la cliente et au nouveau tarif d'après la relève effectuée à la fin de la période de consommation.	Si le changement de tarif a lieu au cours d'une période de consommation, celle-ci est fractionnée en deux parties aux fins de l'établissement de la facture. L'électricité est alors facturée au tarif Flex D d'après la relève du compteur effectuée par Hydro-Québec le jour où elle reçoit l'avis du client ou de la cliente et au nouveau tarif d'après la relève effectuée à la fin de la période de consommation.	
Section 10 – Option de gestion de la demande de puissance – Latitude	Section 10 – Option de gestion de la demande de puissance – Latitude	
2.74 Domaine d'application L'option de gestion de la demande de puissance – Latitude (option GDP Latitude), décrite dans la section 3 du chapitre 6, s'applique à l'abonnement au tarif DM ou DP d'un client ou d'une cliente qui sera en mesure de réduire son appel de	2.74 Domaine d'application L'option de gestion de la demande de puissance – Latitude (option GDP Latitude), décrite dans la section 3 du chapitre 6, s'applique à l'abonnement au tarif DM ou DP d'un client ou d'une cliente qui sera en mesure de réduire son appel de	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
puissance en période d'hiver à la demande d'Hydro-Québec.	puissance en période d'hiver à la demande d'Hydro-Québec.	
2.75 Annulation Si le client ou la cliente ne veut plus bénéficier de la présente option, il ou elle doit en aviser Hydro-Québec en appelant les Services à la clientèle.	2.785 Annulation Si le client ou la cliente ne veut plus bénéficier de la présente option, il ou elle doit en aviser Hydro-Québec en appelant les Services à la clientèle.	
L'option cesse de s'appliquer le lendemain du jour où Hydro-Québec est avisée de la demande, et aucun crédit ne lui est alors versé.	L'option cesse de s'appliquer le lendemain du jour où Hydro-Québec est avisée de la demande, et aucun crédit ne lui est alors versé.	
Le présent article ne s'applique toutefois pas à un client ou une cliente qui met fin à son abonnement au cours de la période d'hiver.	Le présent article ne s'applique toutefois pas à un client ou une cliente qui met fin à son abonnement au cours de la période d'hiver.	
	<u>Section 11 – Tarif DG</u>	Nouveau texte pour le tarif DG.
	<u>2.79 Domaine d'application</u>	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	<u>Le tarif DG s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel l'énergie consommée a été supérieure ou égale à 35 000 kilowattheures entre le 1^{er} avril et le 31 mars précédant immédiatement la période de consommation qui débute le ou après le 1^{er} avril de l'année en cours.</u>	
	<u>Le tarif DG ne s'applique pas à un nouvel abonnement dont l'historique de consommation est inférieur à 365 jours.</u>	
	<u>Il ne s'applique pas non plus aux ménages à faible revenu, aux exploitations agricoles, aux maisons de chambres ni aux résidences communautaires et immeubles collectifs d'habitation où le mesurage de l'électricité est collectif et dont la consommation moyenne par logement, entre le 1^{er} avril et le 31 mars précédant immédiatement la période de consommation qui débute le ou après le 1^{er} avril de l'année en cours, est inférieure à 35 000 kWh.</u>	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	<u>Ce tarif ne s'applique pas non plus à un abonnement au tarif DM ou au tarif DT.</u>	
	<u>Pour 2027, le tarif DG s'applique à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} décembre 2027.</u>	
	<u>2.80 Structure du tarif DG</u> <u>La structure du tarif DG pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :</u>	
	<u>46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation</u>	
	<u>plus</u>	
	<u>7,221 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et</u>	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	<u>11,636 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée au-delà du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation, jusqu'à concurrence du produit de 95 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et</u>	
	<u>12,553 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée au-delà du produit de 95 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation.</u>	
	<u>S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 12.3 s'applique.</u>	
	<u>2.81 Passage au tarif DG d'un abonnement au tarif D ou au tarif DP, ou l'inverse</u> <u>Sauf pour les abonnements visés par les exclusions prévues à l'article 2.79, Hydro-Québec évalue, au 1^{er} avril de chaque année, si l'abonnement doit passer au tarif DG, au tarif D ou au tarif DP, selon le cas. Elle remplace automatiquement le tarif D ou le tarif DP par le tarif DG à compter de la période de consommation</u>	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	<u>débutant le ou après le 1^{er} avril de l'année en cours si l'énergie consommée a été supérieure ou égale à 35 000 kilowattheures entre le 1^{er} avril et le 31 mars précédant immédiatement la période de consommation visée.</u>	
	<u>Si l'énergie consommée a été inférieure à 35 000 kilowattheures entre le 1^{er} avril et le 31 mars précédant immédiatement la période de consommation visée et que l'abonnement est assujetti au tarif DG, ce tarif est automatiquement remplacé par le tarif D ou le tarif DP, selon le cas.</u>	
	<u>Pour 2027, le tarif DG s'applique à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} décembre 2027.</u>	
	<u>2.82 Immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire</u> <u>À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et</u>	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	<u>aux services collectifs, le tarif DG s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :</u>	
	<u>a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, si le mesurage de l'électricité est individuel ;</u>	
	<u>b) aux espaces communs et aux services collectifs, si l'électricité est mesurée distinctement ;</u>	
	<u>c) à un immeuble collectif d'habitation, si le mesurage de l'électricité est collectif, si la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008 et si l'abonnement n'est visé par aucune des exclusions prévues à l'article 2.79 ;</u>	
	<u>d) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, si le mesurage de l'électricité est collectif, si la construction du</u>	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	<u>bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008 et si l'abonnement n'est visé par aucune des exclusions prévues à l'article 2.79.</u>	
	<u>Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DG s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.86.</u>	
	<u>2.83 Gîte touristique ou résidence de tourisme</u> <u>Le tarif DG s'applique à un abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que gîte touristique au sens de la <i>Loi sur l'hébergement touristique</i> et de son règlement d'application.</u>	
	<u>Le tarif DG s'applique également à un abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que résidence de tourisme au sens de la <i>Loi sur l'hébergement touristique</i> et de son règlement d'application, à condition que l'électricité soit mesurée distinctement.</u>	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	<u>Si le gîte touristique ou la résidence de tourisme ne remplit pas ces conditions, le tarif DG s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.86.</u>	
	<u>2.84 Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil</u> <u>Le tarif DG s'applique à un abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>.</u>	
	<u>2.85 Dépendance d'un local d'habitation</u> <u>Le tarif DG s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation, pourvu que chaque dépendance remplisse les deux conditions suivantes :</u>	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	<u>a) elle est à l'usage exclusif des occupants et occupantes du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation :</u>	
	<u>b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.</u>	
	<u>Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.</u>	
	<u>2.86 Usage mixte</u> <u>Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DG s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.</u>	
	<u>Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.</u>	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	<u>Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des espaces, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.</u>	
	<u>Section 12 - Tarif Flex DG</u>	Nouveau texte pour le tarif Flex DG.
	<u>2.87 Domaine d'application</u> <u>Le tarif Flex DG s'applique à l'abonnement préalablement au tarif Flex D ou au tarif DG d'un client ou d'une cliente qui peut réduire sa consommation, à la demande d'Hydro-Québec, durant les heures de pointe définies dans l'article 2.88 et au titre duquel l'énergie consommée a été supérieure ou égale à 35 000 kilowattheures entre le 1^{er} avril et le 31 mars précédant immédiatement la période de consommation qui débute le ou après le 1^{er} avril de l'année en cours.</u>	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	<u>Le tarif Flex DG ne s'applique pas à un nouvel abonnement dont l'historique de consommation est inférieur à 365 jours.</u>	
	<u>Il ne s'applique pas non plus aux ménages à faible revenu, aux exploitations agricoles, aux maisons de chambres ni aux résidences communautaires et immeubles collectifs d'habitation où le mesurage de l'électricité est collectif et dont la consommation moyenne par logement, entre le 1^{er} avril et le 31 mars précédant immédiatement la période de consommation qui débute le ou après le 1^{er} avril de l'année en cours, est inférieure à 35 000 kWh.</u>	
	<u>Pour 2027, le tarif Flex DG s'applique à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} décembre 2027.</u>	
	<u>2.88 Définitions</u> <u>Dans la présente section, on entend par :</u>	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	<u>événement de pointe</u> : la séquence d'heures de pointe indiquée par Hydro-Québec dans l'avis d'événement de pointe transmis au client ou à la cliente conformément à l'article 2.73.	
	<u>heures de pointe</u> : toutes les heures entre 6 h et 10 h et entre 16 h et 20 h en période d'hiver, sauf pour les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1 ^{er} et 2 janvier ainsi que le Vendredi saint et le lundi de Pâques quand ces deux jours surviennent en période d'hiver.	
	<u>2.89 Conditions d'admissibilité</u> Pour que l'abonnement soit admissible au présent tarif, les conditions suivantes doivent être remplies : :	
	<u>a) le mesurage de l'électricité à chaque point de livraison doit être assuré par un seul compteur communicant installé par Hydro-Québec ;</u>	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	<u>b) le client ou la cliente doit avoir créé son Espace client sur le site www.hydroquebec.com, et une adresse courriel valide doit y être indiquée aux fins de la transmission des avis d'événement de pointe tant et aussi longtemps que son abonnement est assujéti au présent tarif ;</u>	
	<u>c) le client ou la cliente qui se désinscrit du présent tarif sans s'en être prévalu durant une période d'hiver complète ne peut en bénéficier de nouveau au cours de cette période ou de la période d'hiver suivante, sauf exception déterminée par Hydro-Québec ;</u>	
	<u>d) l'installation électrique ne doit pas être alimentée par un réseau autonome ;</u>	
	<u>e) le client ou la cliente ne doit pas se prévaloir de l'option de crédit hivernal décrite dans la section 8 du présent chapitre ;</u>	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	f) le client ou la cliente ne doit pas non plus se prévaloir d'une option de mesurage net.	
	2.90 Modalités applicables aux événements de pointe Les événements de pointe peuvent avoir lieu en tout temps pendant les heures de pointe. Ils doivent respecter les modalités décrites à l'article 2.72.	
	2. 91 Avis d'événement de pointe À partir du moment où le tarif Flex DG s'applique, les règles d'envoi des avis d'événement de pointe décrites à l'article 2.73 s'appliquent.	
	2.92 Structure du tarif Flex DG La structure du tarif Flex DG pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	<u>46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation</u>	
	<u>plus</u>	
	<u>a) en période d'hiver :</u>	
	<u>4,993 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des événements de pointe jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et</u>	
	<u>9,503 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des événements de pointe au-delà du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation, jusqu'à concurrence du produit de 95 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et</u>	
	<u>11,365 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée en dehors des événements</u>	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	<u>de pointe au-delà du produit de 95 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et</u>	
	<u>47,810 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les événements de pointe :</u>	
	<u>ou</u>	
	<u>b) en période d'été :</u>	
	<u>7,221 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et</u>	
	<u>11,636 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée au-delà du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation, jusqu'à concurrence du</u>	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	<u>produit de 95 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et</u>	
	<u>12,553 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée au-delà du produit de 95 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation.</u>	
	<u>S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 12.3 s'applique.</u>	
	<u>2.93 Passage au tarif Flex DG d'un abonnement au tarif Flex D, ou l'inverse</u> <u>Sauf pour les abonnements visés par les exclusions prévues à l'article 2.87, Hydro-Québec évalue, au 1^{er} avril de chaque année, si l'abonnement doit passer au tarif Flex DG ou au tarif Flex D, selon le cas. Elle remplace automatiquement le tarif Flex D par le tarif Flex DG à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} avril de l'année en cours si l'énergie consommée a été supérieure ou égale à 35 000 kilowattheures entre le 1^{er} avril et</u>	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	le 31 mars précédant immédiatement la période de consommation visée.	
	Si l'énergie consommée a été inférieure à 35 000 kilowattheures entre le 1^{er} avril et le 31 mars précédant immédiatement la période de consommation visée et que l'abonnement est assujetti au tarif Flex DG, ce tarif est automatiquement remplacé par le tarif Flex D.	
	Pour 2027, le tarif Flex DG s'applique à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} décembre 2027.	
	2.94 Annulation de l'abonnement Le client ou la cliente peut annuler son abonnement au tarif Flex DG en tout temps. Pour ce faire, il ou elle doit aviser Hydro-Québec en appelant les Services à la clientèle.	
	L'abonnement est alors assujetti au tarif DG, ou à tout autre tarif auquel il est admissible, le	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	<u>lendemain du jour où Hydro-Québec est avisée de l'annulation.</u>	
	<u>Si le changement de tarif a lieu au cours d'une période de consommation, celle-ci est fractionnée en deux parties aux fins de l'établissement de la facture. L'électricité est alors facturée au tarif Flex DG d'après la relève du compteur effectuée par Hydro-Québec le jour où elle reçoit l'avis du client ou de la cliente et au nouveau tarif d'après la relève effectuée à la fin de la période de consommation.</u>	

CHAPITRE 9
TARIFS APPLICABLES DANS LES RÉSEAUX AUTONOMES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
9.1 Domaine d'application du tarif DN Si la livraison d'électricité pour usage domestique est faite à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53 ^e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, l'abonnement est assujéti au tarif DN.	9.1 Domaine d'application du tarif DN Si la livraison d'électricité pour usage domestique est faite à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53 ^e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, l'abonnement est assujéti au tarif DN.	
Le tarif DN s'applique également aux cas d'exception prévus aux articles 2.8 à 2.13 et à l'article 2.22. À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :	Le tarif DN s'applique également aux cas d'exception prévus aux articles 2.98 à 2.143 et à l'article 2.242. À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :	
a) aux établissements d'hébergement touristique jeunesse ni aux établissements d'hébergement touristique général visés par la Loi sur l'hébergement touristique et son règlement d'application;	a) aux établissements d'hébergement touristique jeunesse ni aux établissements d'hébergement touristique général visés par la <i>Loi sur l'hébergement touristique</i> et son règlement d'application;	
b) aux établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux.	b) aux établissements visés par la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> .	

CHAPITRE 9
TARIFS APPLICABLES DANS LES RÉSEAUX AUTONOMES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Les généralités décrites dans la section 1 du chapitre 2 s'appliquent au tarif DN.	Les généralités décrites dans la section 1 du chapitre 2 s'appliquent au tarif DN.	

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2026	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
12.3 Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques Si Hydro-Québec fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale ou supérieure à 5 kV pour un abonnement au tarif D, DM, DT ou Flex D et que le client ou la cliente l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même ou elle-même, sans frais pour Hydro-Québec, ce client ou cette cliente a droit, pour cet abonnement, à un crédit de 0,2818 ¢ le kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée.	12.3 Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques Si Hydro-Québec fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale ou supérieure à 5 kV pour un abonnement au tarif D, DM, DT, <u>DG</u> , ou Flex D <u>ou Flex DG</u> et que le client ou la cliente l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même ou elle-même, sans frais pour Hydro-Québec, ce client ou cette cliente a droit, pour cet abonnement, à un crédit de 0, <u>2900</u> 2818 ¢ le kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée.	Arrimage avec le nouveau tarif DG.